RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

053-215300542-20230512-DM_2023_05_010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

DM 2023 05 010



3 - DOMAINE ET PATRIMOINE

3.5 - Actes de gestion du domaine public

Extrait du Registre des DÉCISIONS MUNICIPALES

N° 010/23

Redevance GRDF pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel ainsi que pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel pour 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE DOUZE MAI

NOUS.

MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie.

VU les crédits ouverts au budget de la commune,

VU les articles L 2333-84 et R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales par lesquels obligation est faite au concessionnaire GRDF de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 revalorisant le calcul de la redevance (RODP), au titre d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime de la redevance due aux communes au titre d'occupation provisoire de leur domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

DÉCIDONS

Article 1er: Le montant due à la commune par GRDF au titre des redevances RODP et ROPDP pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel ainsi que pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel s'élève, pour 2023 à 3 093,00 €.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget de la ville de CHANGÉ, chapitre 70, article 70323-01.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Signé: Patrick PÉNIGUEL